

pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence¹⁵⁵,

Notant également que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme et nuï à la qualité et à la précision des rapports établis,

1. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de formuler de nouvelles propositions en vue d'accroître encore le volume des ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme en 1994-1995, afin que le Centre puisse s'acquitter intégralement de ses fonctions et exécuter toutes les tâches qui lui ont été confiées par elle et par les autres organes délibérants;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Prend note* de la recommandation du Comité du programme et de la coordination, tendant à ce que l'Assemblée générale approuve les textes explicatifs du chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995¹⁵⁶;

5. *Prend note également* du fait que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat, le Secrétaire général indique qu'il propose d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites¹⁵⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées soient prévues aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les tâches dont il doit s'acquitter en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sans détourner de ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur le renforcement du Centre et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/130. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹⁵⁸ qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991 et 47/123 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1993/22 de la Commission, en date du 4 mars 1993³³,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme¹⁵⁹,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992¹⁶⁰,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé, à sa quarante-neuvième session, une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientés vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et se félicitant à cet égard de la décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/22, de créer un groupe de travail sur le droit au développement,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a examiné les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et a constaté qu'il importait de créer des conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Rappelant que, pour promouvoir le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Sauvant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci doit être le sujet central du développement,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123¹⁶¹,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la

Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que de toutes observations et recommandations qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission;

4. *Note avec satisfaction* la convocation de la première réunion du Groupe de travail sur le droit au développement, tenue à Genève du 8 au 19 novembre 1993;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration lorsqu'ils planifient leurs programmes d'activité et de s'efforcer de coopérer davantage à son application;

7. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales et locales, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour mettre en oeuvre la Déclaration;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement;

10. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/131. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991 et 47/138 du 18 décembre 1992, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs¹⁶²,

Réaffirmant qu'une assistance électorale n'est fournie aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶³,

Notant le nombre élevé des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale du Secrétariat informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. *Demande* que l'Organisation s'assure, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. *Recommande* que, afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, l'Organisation apporte une assistance avant et après la tenue d'élections, notamment en dépêchant des missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation;